**No 6875**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016 - 2017

|  |  |
| --- | --- |
| **6875** | **Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification**  **- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;**  **- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets** |

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique vise à réformer l’organisation du Conseil d’Etat en modifiant certains aspects concernant notamment la procédure de composition et de nomination, la durée des mandats, la publicité des votes, ainsi que l’introduction de règles déontologiques.

**Attributions du Conseil d’Etat**

Le projet de loi 6875 entend légitimer le dépôt simultané des projets de loi à la saisine du Conseil d’Etat, procédure devenue pratique courante, en abandonnant la procédure de la loi du 12 juillet 1996, selon laquelle les projets de loi élaborés par le Gouvernement font l'objet du dépôt à la Chambre des Députés seulement après que le Conseil d'Etat ait émis son avis. La disposition relative à l’urgence pour la présentation d’un projet de loi est abandonnée pour être superfétatoire.

**Procédure de composition du Conseil d’Etat**

Une très grande majorité des partis politiques a exprimé la volonté, à l’occasion de la consultation sur la réforme du Conseil d’Etat, de doter le Conseil d’Etat d’une représentativité accrue au niveau politique. Le projet de loi a pour objectif de configurer la procédure de composition du Conseil d’Etat de manière à assurer une représentativité équitable des courants politiques siégeant à la Chambre des Députés à condition d’avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives.

Sur proposition du Conseil d’Etat et en respect de la volonté de certains partis politiques d’introduire une représentation paritaire entre femmes et hommes, le projet de loi prévoit qu’ au moins un tiers des conseillers doit appartenir au sexe sous-représenté, sans que cette nouvelle disposition puisse empêcher le Conseil d’Etat de continuer à remplir ses missions constitutionnelles si, pendant une vacance de siège, la composition ne comprenait pas le nombre requis de membres du sexe sous-représenté.

**Procédure de nomination des candidats aux fonctions de conseiller d’Etat**

Le système actuel de nomination des candidats aux fonctions de conseiller d’Etat prévoit que le remplacement d’un conseiller se fait alternativement et dans l’ordre, par nomination directe du Grand-Duc, par nomination d’un des trois candidats présentés par la Chambre des Députés et par nomination d’un des trois candidats présentés par le Conseil d’Etat. Le projet de loi reprend le système actuel de nomination tout en y apportant deux modifications : la nomination directe du Grand-Duc est remplacée par la nomination sur proposition du Gouvernement et la liste des trois candidats présentée par la Chambre des Députés et par le Conseil d’Etat est remplacée par la proposition d’un seul candidat au Grand-Duc.

Le projet de loi prend encore soin de préciser que la mission dévolue au Grand-Duc consiste à nommer le candidat lui proposé par l’autorité investie du pouvoir de désignation sans disposer à cet égard d’un quelconque pouvoir d’appréciation.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l’introduction de deux profils élaborés par le Conseil d’Etat qui indiquent à l’autorité investie du pouvoir de proposition les qualifications du candidat à proposer. La Commission est en effet d’avis que l’indication d’un seul profil est trop restrictive.

**Durée de mandat des conseillers d’Etat**

La loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d’Etat a introduit une durée du mandat de conseiller de quinze ans correspondant à trois législatures. Le projet de loi limite la durée du mandat de conseiller à une période continue ou discontinue de douze ans. Cette innovation vise à garantir un renouveau au niveau des membres du Conseil d’Etat en adéquation avec l’évolution sociale et dans le but d’assurer davantage de roulement.

**Présidence du Conseil d’Etat**

Les fonctions de président et de vice-président du Conseil d’Etat sont exercées pour une période maximale et non renouvelable de trois ans ou jusqu’à la date à laquelle les fonctions de membre du Conseil d’Etat prennent fin, si cette date se situe avant l’expiration de trois ans. Le Grand-Duc et le Grand-Duc héritier n’auront plus la possibilité de présider le Conseil d’Etat.

**Publicité anonyme des votes**

A l’occasion de la consultation sur la réforme du Conseil d’Etat, une majorité des partis politiques a exprimé la volonté d’apporter plus de transparence dans les prises de position du Conseil d’Etat en indiquant le nombre des membres ayant participé au vote sur les résolutions prises par le Conseil d’Etat, celui des membres ayant voté en faveur ou à l’encontre d’une résolution.

**Code de déontologie**

Le projet de loi confère au Conseil d’Etat le pouvoir de se doter de son propre règlement d’ordre intérieur et de fixer les règles déontologiques de ses membres en toute autonomie, sans devoir se soumettre à la tutelle de l’exécutif.